



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2015-104. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Corbières, secteur « Pontet-Corberettes »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre du projet d'extension de la gravière « Corberettes », l'entreprise Gilbert Brodard et Fils SA, requérante, a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Pontet-Corberettes ».

Sur le plan à l'échelle 1:2000 dressé le 11 décembre 2014 par le bureau Jean Hodler SA, à Givisiez, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu du 16 octobre 2015 au 16 novembre 2015. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

A teneur de l'article 10 al. 1 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. Vu l'intention du requérant d'étendre le périmètre d'exploitation de la gravière existante à proximité de la forêt, l'intérêt digne d'être protégé est manifeste.

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par l'article 21 LFCN en relation avec l'article 10 LFo.

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Corbières, secteur « Pontet-Corberettes », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:2000 dressé par le bureau Jean Hodler SA, à Givisiez, le 11 décembre 2014 sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est facturé à la requérante, l'entreprise Gilbert Brodard et Fils SA.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à l'entreprise Gilbert Brodard et Fils SA, route de Fribourg 20, 1634 La Roche, (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - à la commune de Corbières, (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - à l'ingénieur forestier du 3^{ème} arrondissement (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du plan mis à l'enquête).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 1^{er} décembre 2015

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

Commune: Corbières

Constatation limite nature forestière selon vision locale du 26.11.2014

Requérant: Gilbert Brodard et Fils S.A., 1634 La Roche

Adresse / Nom local: Corberettes, Chemin de Corberettes

Plan(s): 1 - 1(RP) Echelle: 1:2000 Coordonnées: Y = 574'150 X = 166'950

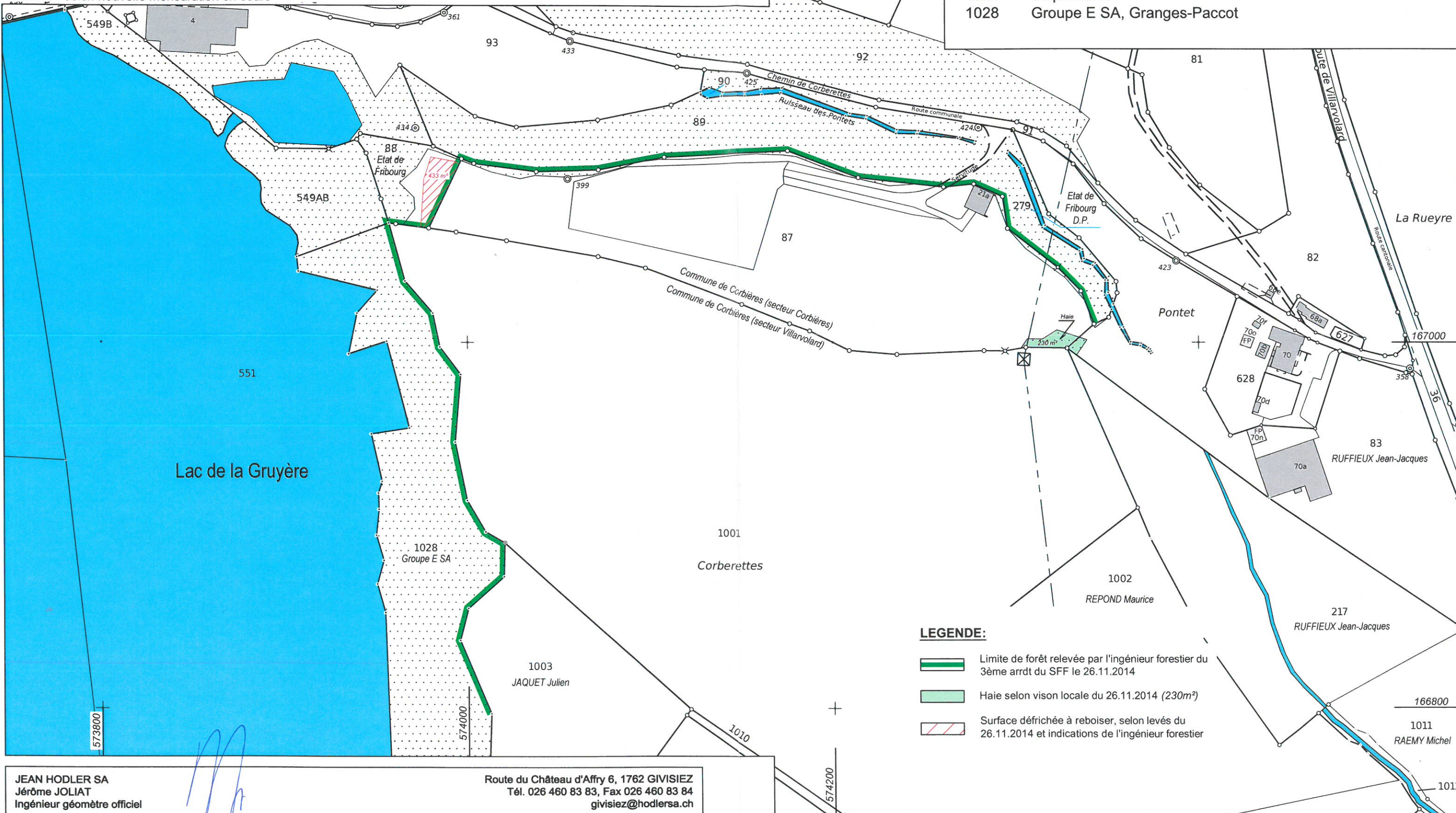
Mentions

AF art. 83, 87, 88, 89, 93 Oui ☐ Non ☒
AF art. 549AB, 1001, 1003, 1028 Oui ☒ Non ☐
RPTB: Oui ☐ Non ☒
IA: Oui ☐ Non ☒
IR: Oui ☐ Non ☒

Biens-fonds et propriétaires concernés par la constatation forestière

N° B-F	Propriétaires
83	Ruffieux Jean-Jacques
87	Ruffieux Jean-Jacques
88	Etat de Fribourg (Service des ponts et chaussées), Fribourg
89	Commune de Corbières, Corbières
549AB	Leva Corbières SA, Corbières
1001	Communauté héréditaire, Andrey Anne, Schouwey Christophe, Schouwey Jean-Luc, Schouwey Josiane
1003	Jaquet Julien
1028	Groupe E SA, Granges-Paccot

Situation selon nouvelle mensuration en cours



LEGENDE:

- Limite de forêt relevée par l'ingénieur forestier du 3ème arrdt du SFF le 26.11.2014
- Haie selon vision locale du 26.11.2014 (230m²)
- Surface défrichée à reboiser, selon levés du 26.11.2014 et indications de l'ingénieur forestier

JEAN HODLER SA
Jérôme JOLIAT
Ingénieur géomètre officiel

Route du Château d'Affry 6, 1762 GIVISIEZ
Tél. 026 460 83 83, Fax 026 460 83 84
givisiez@hodlersa.ch